

**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE PORTANT SUR
LES AMENAGEMENTS DE L'EXTENSION DU RESEAU DE
TRAMWAY DE MARSEILLE VERS GEZE**

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION.....	6
1.1. Description de l'opération :	6
1.2. Rappel des compétences de chaque partie :	6
1.3. Rôle du maître d'ouvrage unique :	6
1.4. Périmètre géographique de la convention :	7
ARTICLE 2. EXERCICE DES COMPETENCES ET DES RESPONSABILITES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE	7
ARTICLE 3. PROCESS DE SUIVI DES ETUDES.....	7
ARTICLE 4. INSTANCES DU PROJET	8
4.1. Comité de pilotage :	8
4.2. Comité technique :	8
ARTICLE 5. PRINCIPE DE REPARTITION DES COUTS	9
ARTICLE 6. DUREE	9
ARTICLE 7. AVENANT	9
ARTICLE 8. ACHEVEMENT DE LA MISSION DE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE	10
ARTICLE 9. RESILIATION DE LA CONVENTION.....	10
ARTICLE 10. RESPONSABILITE, GARANTIES ET ASSURANCES	10
ARTICLE 11. PROPRIETE, COMMUNICATION ET DIFFUSION DES ETUDES DE MAITRISE D'ŒUVRE	11
ARTICLE 12. LITIGES.....	11
ARTICLE 13. ANNEXES.....	11

La présente convention est établie

Entre :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole n° _____ en date du _____

Et désignée ci-après « **la Métropole** », d'une part,

Et :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT EUROMEDITERRANEE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Hugues PARANT habilité à cet effet par arrêté du 2 mars 2017.

Et désigné ci-après « **l'EPAEM** », d'autre part,

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Autorité Organisatrice des Transports (AOTU) sur son territoire, développe son réseau de Transports Collectifs en Site Propre vers le Nord et le Sud de Marseille.

Le programme de l'extension du réseau de tramway a été délibéré le 22 mai 2015. L'opération comprend une extension vers le Sud entre la Place Castellane et le Boulevard Urbain Sud ainsi qu'une extension vers le Nord entre Arenc et Gèze.

Extension Sud :

Le prolongement de la ligne de tramway au Sud s'étend entre la Place Castellane (6ème arrondissement) et la Gaye. Il représente un linéaire d'environ 4,4 km et comprend à ce jour 10 stations. Cette partie intégrera la réalisation d'un bâtiment qui devra accueillir la maintenance et le remisage du matériel roulant, ainsi qu'un parc relais.

Depuis la Place Castellane, le tracé emprunte l'avenue Jules Cantini jusqu'à la place du Général Ferrié, puis le boulevard Schloësing jusqu'à la station de métro Sainte Marguerite-Dromel. Il emprunte ensuite la rue Augustin Aubert puis l'avenue Viton jusqu'au rond-point avec l'avenue de La Gaye. Cette extension longe la ZAC de la Capelette.

Extension Nord :

L'extension Nord entre Arenc et Gèze présente un linéaire d'environ 1,8 km et comprend 4 stations. Depuis la rue d'Anthoine, le tracé emprunte la traverse du Bachas et la rue du Marché avant de rejoindre l'avenue Roger Salengro et la rue de Lyon.

Le prolongement du Tramway n'est pas seulement un projet de transport : il comporte la requalification complète des voies utilisées avec un retraitement complet de façade à façade.

Il s'inscrit dans le projet plus global du Plan de Déplacements Urbains (PDU) et constitue un élément phare de la requalification du Centre-Ville et de l'amélioration de la qualité de la vie. L'opération doit, par ailleurs, permettre de diminuer l'utilisation de la voiture dans le Centre-Ville et contribuer, de ce fait, à une amélioration de la qualité de vie par la réduction des émissions de gaz à effet de serre et du bruit, liée à l'apaisement des trafics.

La Métropole est compétente pour mettre en œuvre le système de transport tramway et ses accessoires, les réseaux divers, le traitement des espaces concernés par la plate-forme du Tramway mais aussi l'ensemble des aménagements urbains induits par les travaux de réaménagement de façade à façade.

L'opération de prolongement du réseau tramway entre la station Arenc et l'avenue du Capitaine Gèze se déroule au sein du périmètre d'aménagement de l'EPAEM. Sa mise en œuvre nécessite une démarche concertée entre les partenaires publics dont principalement l'EPAEM.

L'EPAEM est compétent pour réaliser les aménagements urbains (réseaux et aménagements de voirie) dans les périmètres des ZAC dont il est l'aménageur. L'EPAEM a développé deux zones d'aménagement concertées situées le long du prolongement du tramway entre la station d'Arenc et l'avenue du Capitaine Gèze.

La première, la ZAC Cimed, comprend le boulevard de Paris et la rue d'Anthoine.

La deuxième, la ZAC Littorale, comprend la rue de Lyon et la rue Salengro pour partie.

En fonction des interfaces entre les rues traversées par l'opération de prolongement du réseau tramway et la stratégie menée par Euromed en termes d'aménagement, la présente convention prévoit des interventions différentes du Maître d'ouvrage unique au titre de celle-ci.

Les rues traversées par le prolongement du tramway sont situées soit dans le périmètre de la ZAC CIMed ou de la ZAC Littorale, soit exclues de ces deux périmètres.

Boulevard de Paris :

Le Boulevard de Paris est concerné principalement par la ZAC CIMED. Il est décidé que l'EPAEM portera la rénovation des Aménagements urbains sur l'ensemble du Boulevard de Paris, comme cela a été effectué sur les extensions précédentes.

Le Boulevard de Paris est exclu de la présente convention.

Rue d'Anthoine :

La rue d'Anthoine est comprise dans le périmètre de la ZAC Cimed. Les aménagements réalisés rue d'Anthoine de façade à façade font partie intégrante de la présente convention mais ne feront l'objet d'aucun remboursement par l'EPAEM.

Rue du Bachas, rue du Marché, Place Bougainville et rue Salengro SUD :

Ces rues bien qu'incluses dans le périmètre de l'OIN ne sont pas intégrées à des périmètres opérationnels de l'EPAEM. Les aménagements réalisés de façade à façade ne feront l'objet d'aucune participation financière d'EPAEM. Ces secteurs sont exclus de la présente convention.

Rue de Lyon, rue Salengro NORD :

Dans le cadre des plans d'urbanisme de la ZAC Littoral, la rue de Lyon doit être élargie à 29 mètres. De ce fait, les aménagements envisagés rue de Lyon et Salengro Nord font partie intégrante de la présente convention.

En conclusion, le périmètre de la présente convention intègre la rue de Lyon, la rue Salengro ainsi que la rue d'Anthoine. L'ensemble des secteurs d'aménagement objet de la présente convention est représenté sur le plan joint en annexe 1.

Les travaux d'aménagements urbains envisagés par la Métropole au titre de l'opération tramway et par l'EPAEM en tant qu'aménageur étant étroitement imbriqués, les parties décident de désigner un maître d'ouvrage unique, la Métropole AMP, afin que les travaux d'aménagement urbain soient réalisés de manière cohérente.

Il est ainsi proposé de recourir à l'application de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.

Dans le cadre de cette maîtrise d'ouvrage unique confiée à la Métropole, l'EPAEM transfère la maîtrise d'ouvrage concernant ses compétences à la Métropole qui assurera la maîtrise d'ouvrage complète de l'ensemble des opérations permettant ainsi une mise en œuvre opérationnelle coordonnée, gage d'efficacité et de cohérence.

L'intervention de la Métropole est encadrée par la présente convention de maîtrise d'ouvrage unique qui a pour objet :

- d'organiser les relations entre les différents partenaires d'une opération unique,
- de définir les rôles respectifs de chacune des parties,
- et de définir les modalités techniques et financières de la maîtrise d'ouvrage unique.

Vu

- la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.
- le programme de prolongement du réseau de tramway entre Arenc et Capitaine Gèze en interface avec les périmètres de la ZAC littorale et de la ZAC CIMED dont l'EPAEM est l'aménageur, comprenant la création de quatre stations, approuvé par délibération du Conseil de Communauté DTM 004-1028/15/CC du 22 mai 2015.
- le règlement général de voirie applicable sur le périmètre du Conseil de territoire Marseille Provence.

Il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention, conclue sur le fondement de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, a pour objet d'organiser la maîtrise d'ouvrage unique (MOAU) exercée par la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les études et travaux de réalisation des aménagements urbains sur le périmètre de l'EPAEM dans le cadre de l'opération de prolongement du réseau de tramway entre Arenc et l'avenue du Capitaine Gèze.

1.1. Description de l'opération :

L'opération de prolongement du Tramway de Marseille représente sur sa partie Nord environ 1 800 mètres de voie et comporte à ce jour 4 stations nouvelles :

- station RUFFI localisée rue d'Anthoine
- station Rue du marché
- station Zoccola
- station Capitaine Gèze

Elle permettra la requalification complète des artères utilisées avec un traitement complet de façade à façade sur ce même linéaire.

Le plan joint en **annexe 1** permet de visualiser les zones concernées par le projet ainsi que le périmètre de cette opération.

A ce jour, l'opération prévoit de réaménager entre Arenc et capitaine Gèze environ 64 000 m² d'espace urbain. Sur la rue de Lyon, les réseaux induits par le développement des opérations de l'EPAEM seront mis en œuvre.

1.2. Rappel des compétences de chaque partie :

L'EPAEM a une compétence générale de gestion de projet urbain sur tout le territoire de l'Opération d'Intérêt National :

- dans le périmètre des ZAC Littorale et Cimed, avec la réalisation des aménagements urbains (voies et réseaux, mobilier urbain,..) inscrits aux programmes des équipements publics des ZAC ;
- dans le périmètre hors ZAC traversé par l'opération d'extension du tramway, dont sa réalisation devra faire l'objet d'une saisine de l'EPAEM par la Métropole.

Les compétences de la Métropole concernées par l'opération sont les suivantes :

- la voirie ;
- les réseaux Eaux pluviales, Eaux usées et Eau potable ;
- les transports urbains ;
- l'aménagement des espaces inclus dans le périmètre de la plate-forme du Tramway.

1.3. Rôle du maître d'ouvrage unique :

La maîtrise d'ouvrage unique de l'opération est confiée à la Métropole.

Le maître d'ouvrage unique :

- réalisera la synthèse de l'expression des besoins définis par l'EPAEM et par la Métropole ;
- arrêtera le programme d'ensemble et l'enveloppe financière dans la limite définie à l'article 6 ;
- proposera, le cas échéant, des adaptations ;

Il assurera la maîtrise d'ouvrage :

- des études de maîtrise d'œuvre ;
- des études techniques indispensables à la bonne réalisation de l'opération ;
- des travaux de déviations éventuelles des réseaux mentionnés à l'article 1.2 en relation avec les concessionnaires concernés ;
- des travaux d'aménagement d'espaces publics (voirie ; mobilier urbain ; signalétique ; jalonnement ; éclairage public ; espaces verts / plantations) situés au droit des aménagements de façade à façade.

Il n'assurera pas la maîtrise d'ouvrage :

- des études relatives à la mise en œuvre de la boucle « eau de mer » ou de tout autre équipement situé en dehors du périmètre d'intervention du tramway ;
- des études de maîtrise d'œuvre qui permettront de dimensionner les réseaux nécessaires au programme de développement de la ZAC Littorale.

Le maître d'ouvrage unique devra s'assurer de l'intégration des études réalisées par l'EPAEM dans la mesure où celles-ci concernent des ouvrages à réaliser dans l'emprise du projet tramway.

1.4. Périmètre géographique de la convention :

Le périmètre de la convention est joint en annexe 1, il comprend les surfaces à aménager de façade à façade rue de Lyon /Salengro et rue d'Antoine.

ARTICLE 2. EXERCICE DES COMPETENCES ET DES RESPONSABILITES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La Métropole exerce toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 2-I de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 précitée. Elle en assure toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers et conclut à cette fin toutes les assurances utiles.

ARTICLE 3. PROCESS DE SUIVI DES ETUDES

La Métropole est tenue de solliciter l'avis de l'EPAEM tout au long des études et notamment sur les dossiers d'Avant-Projet et de Projet pour les parties qui le concernent sur l'ensemble du périmètre de l'EPAEM (au sein et en dehors des ZAC).

Cet avis devra être donné par les services de l'EPAEM dans un délai d'un mois à compter de la saisine par la Métropole. Passé ce délai, l'avis de l'EPAEM sera réputé acquis.

D'un commun accord, les parties à la convention pourront décider d'apporter au programme de travaux, des modifications.

ARTICLE 4. INSTANCES DU PROJET

4.1. Comité de pilotage :

Il est créé entre les parties un Comité de pilotage comprend l'ensemble des signataires de la convention, représentés :

- Pour l'Etablissement Public d'Aménagement EUROMEDITERRANEE, par sa direction générale ;
- Pour la Métropole, par la Délégation Générale Adjointe en charge des infrastructures.

Ce Comité de pilotage pourra être élargi, à leur demande, à toute personne habilitée, au regard de leur implication potentielle dans le financement de l'Ouvrage.

Sa Présidence est assurée par la Métropole.

Il se réunit au moins une fois par an et autant que de besoin, sur convocation de la Métropole AMP. Il peut également être saisi par l'autre Partie, à tout moment.

Le Comité de pilotage informe ses membres de l'avancement de l'Ouvrage.

Sans préjudice des missions incombant à la Métropole en sa qualité de maître d'ouvrage, il valide :

- Les orientations et la conduite de la réalisation des Ouvrages intéressant chacune des parties ;
- Les conclusions de la démarche à chaque étape-clé telles que la validation : du programme détaillé et de l'enveloppe financière de l'Ouvrage, des modifications éventuelles du programme, de l'enveloppe financière et du calendrier de l'Ouvrage, des conventions de financement et des modalités de clôture de la Convention.

Il sera également amené à rendre un avis sur la stratégie mise en œuvre concernant les éventuels contentieux liés à la réalisation de l'Ouvrage, sauf en cas de procédure d'urgence ; dans ce dernier cas de figure, la Métropole sera tenue informée par l'Etablissement Public d'Aménagement EUROMEDITERRANEE.

Les décisions du Comité de Pilotage seront prises à l'unanimité des Parties et consignées dans un compte-rendu établi par l'Etablissement Public d'Aménagement EUROMEDITERRANEE.

4.2. Comité technique :

Le Comité technique est animé par la Métropole. Ses membres sont désignés par chaque Partie à la convention, qui informera l'autre Partie des noms et qualité de ses représentants.

Il se réunit autant que de besoin, et au moins une fois par trimestre.

Il a pour mission :

- De partager et valider les éléments financiers, administratifs, techniques et de calendrier le cas échéant, en impliquant en amont les Parties ;
- De préparer les différents comités de pilotage sur les aspects techniques, administratifs, financiers et de calendrier ;
- D'analyser les évolutions du projet (programme, budget et financement, planning) en vue de leur validation par le Comité de pilotage ;
- D'analyser les éléments du projet nécessitant un arbitrage technique ; les dossiers devront être transmis par la Métropole à l'Etablissement Public d'Aménagement EUROMEDITERRANEE 15 jours au moins avant la date prévue pour la tenue du Comité technique au cours duquel ces dossiers devront être validés.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement de ce Comité, les Parties s'engagent à mettre à disposition de celui-ci les interlocuteurs compétents pour régler les difficultés opérationnelles rencontrées.

L'EPAEM s'engage à ce titre à apporter l'aide technique nécessaire pour assurer la bonne réalisation de l'Ouvrage, tant dans sa phase d'étude que de réalisation, en intégrant en amont ses propres contraintes de fonctionnement.

Les échanges feront l'objet de compte-rendu établis par la Métropole et seront transmis par mail. En l'absence de contestation dans un délai de huit (8) jours courant à compter de l'envoi des comptes rendus, l'EPAEM sera réputée les avoir validés.

ARTICLE 5. PRINCIPE DE REPARTITION DES COUTS

Chaque partie assurera le financement de son programme dans les conditions suivantes :

- L'EPAEM prend à sa charge les ouvrages prévus dans le programme d'aménagement uniquement pour la ZAC Littorale.
- La Métropole prend à sa charge l'ensemble des ouvrages nécessaires à la mise en œuvre du système tramway.
- L'EPAEM prend à sa charge les coûts des acquisitions foncières et des libérations d'emprises entre l'avenue Capitaine Gèze et la rue ALLAR, nécessaires pour élargir la rue de Lyon à 29 mètres.
- La Métropole prend à sa charge les couts des acquisitions foncières et de libérations d'emprises nécessaires pour la mise en œuvre de l'opération tramway, mais aussi pour élargir la rue de Lyon à 29 mètres au Sud de la rue ALLAR.

Un plan joint en **annexe 2** indique les emprises foncières à acquérir par l'EPAEM et celles à acquérir par la Métropole.

ARTICLE 6. DUREE

Après transmission au contrôle de légalité, la présente convention prendra effet à compter de sa notification à l'EPAEM.

La date prévisionnelle de fin de l'opération est fixée à l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage unique, soit prévisionnellement en avril 2023 (hors délai de parfait achèvement).

Cette date prévisionnelle est arrêtée sur la base du calendrier prévisionnel de l'opération joint en **annexe 3**.

ARTICLE 7. AVENANT

Au terme de la phase AVP de l'opération, la présente convention sera modifiée par avenant.

Ces modifications porteront sur les éléments suivants :

- « Le process de suivi des travaux » qui modifiera l'article 3 du présent document.
- « Le montant de la répartition des coûts » qui fera l'objet de l'intégration d'un nouvel article.
- « Les opérations de réception et de remise » qui fera l'objet de l'intégration d'un nouvel article.

ARTICLE 8. ACHEVEMENT DE LA MISSION DE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La mission de maître d'ouvrage unique prend fin à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement à laquelle sont soumises les entreprises, titulaires des marchés de travaux, sous réserve de la levée des réserves constatées lors de la réception.

Cette expiration donnera lieu à une décision finale commune aux Parties entérinant la fin du délai de garantie de parfait achèvement, sous réserve que la totalité des réserves aient été levées.

Cette expiration donnera lieu à une décision finale commune aux deux Parties entérinant la fin du délai de garantie de parfait achèvement, sous réserve que la totalité des réserves aient été levées.

Dans l'hypothèse où les parties ne sauraient s'accorder sur le financement des étapes ultérieures à la phase AVP, la présente convention sera résiliée et chaque maître d'ouvrage reprend la conduite de son projet.

ARTICLE 9. RESILIATION DE LA CONVENTION

L'EPAEM ou la Métropole peuvent à tout moment, pour des motifs d'intérêt général et par décision motivée, résilier unilatéralement la convention.

La présente convention pourra également être résiliée en cas de manquements constatés, notamment en cas de retard prolongé dans le commencement ou l'achèvement des travaux, imputable au maître d'ouvrage unique.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 90 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La période de 90 jours devra être mise à profit par les deux parties pour rechercher une solution par conciliation amiable. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire faisant l'objet d'un procès verbal précisant en outre les mesures conservatoires que la Métropole doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

L'EPAEM remboursera à la Métropole l'intégralité des dépenses qu'elle aura régulièrement engagées au titre du programme de travaux qui lui incombe comme il est dit à l'article 6 dès lors que les ouvrages réalisés constituent des unités fonctionnelles remplissant les conditions d'une remise en gestion aux collectivités compétentes.

Les parties peuvent également décider de résilier la présente convention en cas d'absence d'accord sur les modalités de financement des phases ultérieures à l'AVP.

ARTICLE 10. RESPONSABILITE, GARANTIES ET ASSURANCES

La Métropole devra assumer à l'égard de l'EPAEM les responsabilités découlant de la loi du 12 juillet 1985 (loi MOP).

La Métropole assume ainsi toute responsabilité en cas d'accidents ou dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers et/ou à tout intervenant au cours de l'exécution des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, et ce jusqu'à la remise de ces ouvrages.

ARTICLE 11. PROPRIETE, COMMUNICATION ET DIFFUSION DES ETUDES DE MAITRISE D'ŒUVRE

Toutes les études et tous les documents établis en application de la présente convention deviennent la propriété de l'organisme compétent (EPAEM ou Métropole) qui peut les utiliser sous réserve des droits d'auteur qui leur seraient attachés.

Le maître d'ouvrage unique s'engage à ne pas communiquer à des tiers les documents confidentiels qui pourraient lui être confiés, sauf accord de l'EPAEM.

Dans ce dernier cas, le maître d'ouvrage unique s'engage à faire reprendre cet engagement par les personnes auxquelles les documents seraient communiqués.

ARTICLE 12. LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 13. ANNEXES

Sont annexées aux présentes :

- Annexe n°1 : Périmètre de l'opération
- Annexe n°2 : Emprises foncières
- Annexe n°3 : Calendrier prévisionnel

Fait à Marseille, le

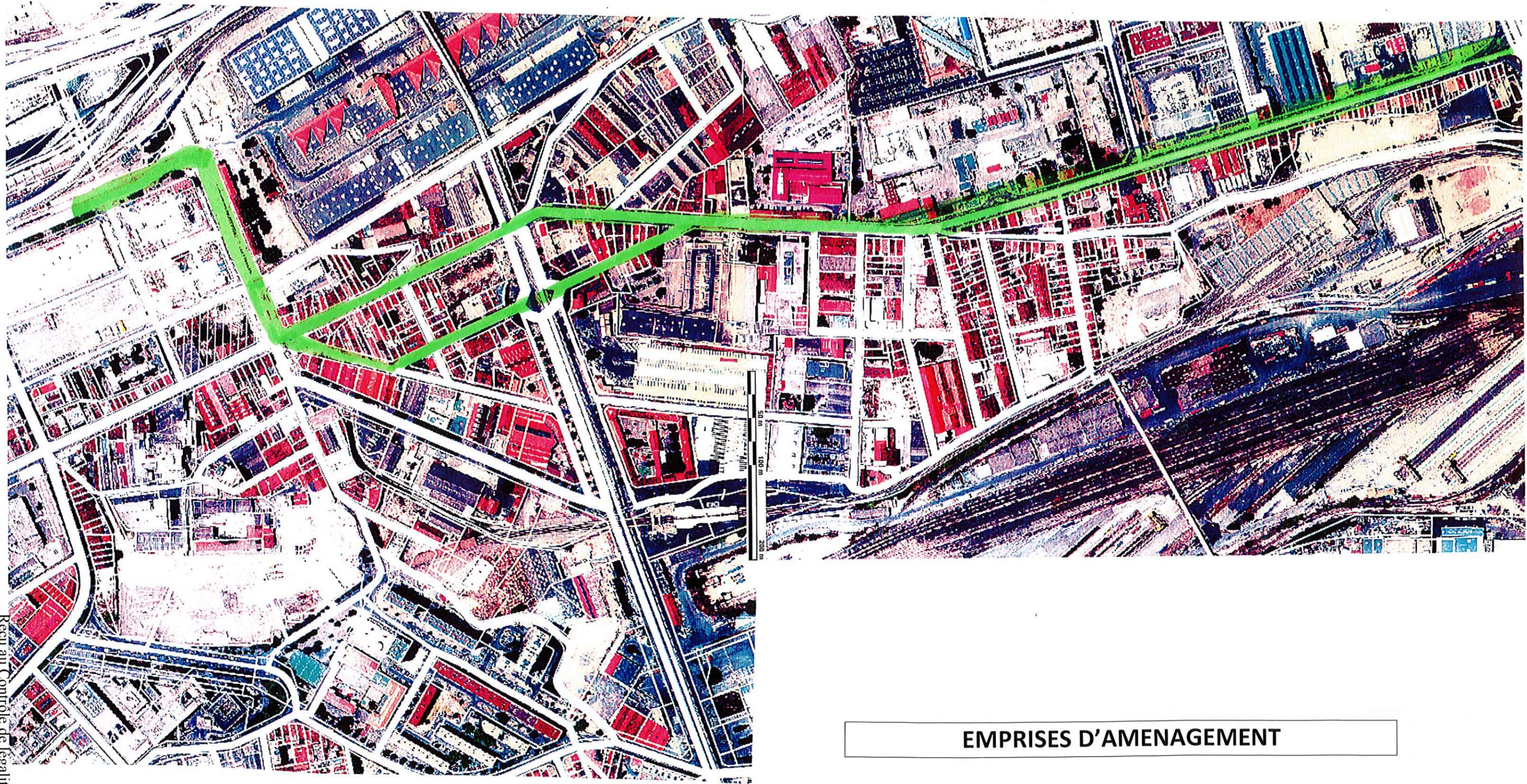
en 3 exemplaires originaux.

Pour l'Etablissement Public Euroméditerranée
Le Directeur Général

Hugues PARANT

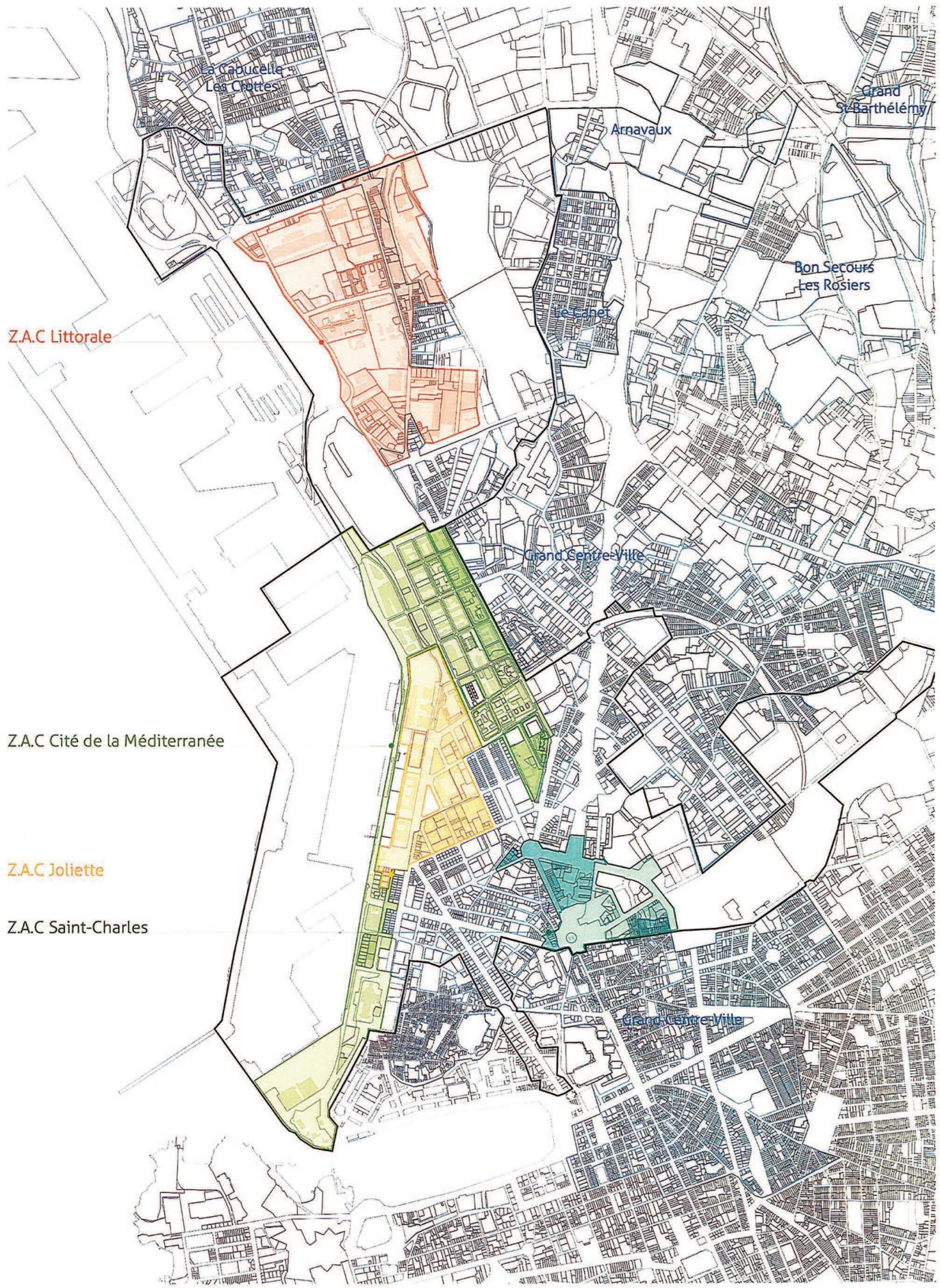
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué Mobilité,
Déplacements et Transports,

Jean-Pierre SERRUS



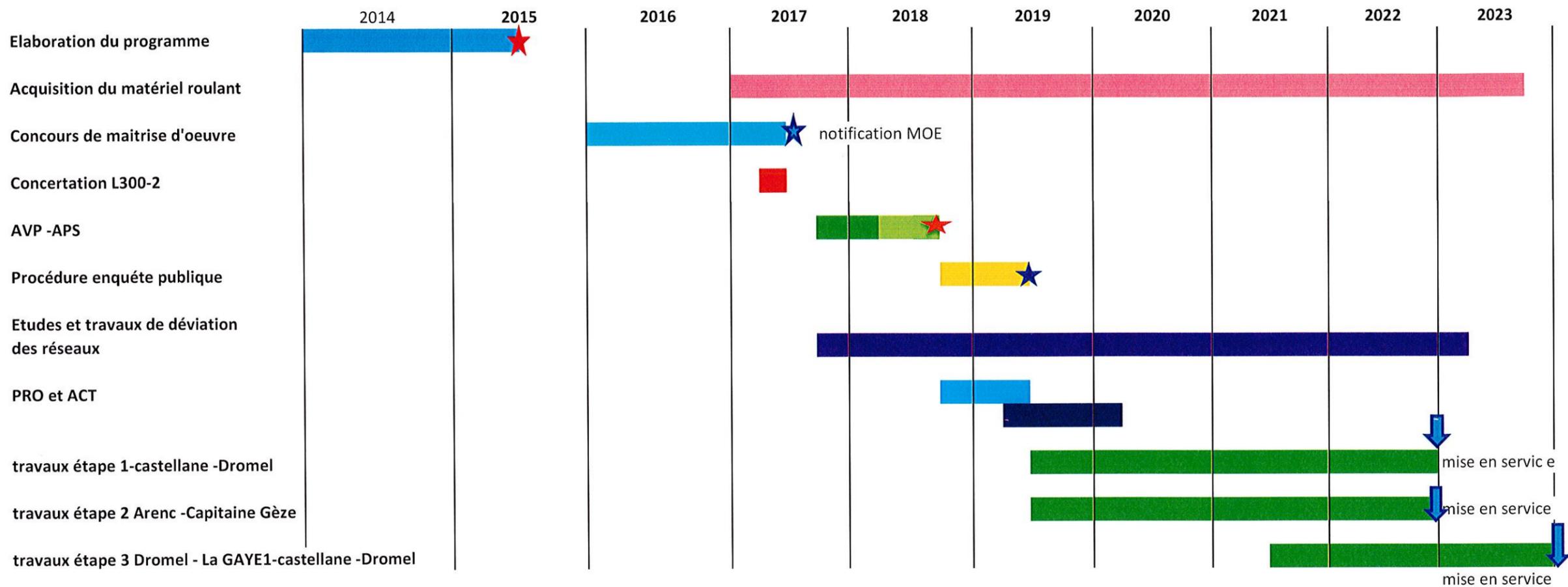
EMPRISES D'AMENAGEMENT

Euroméditerranée – les périmètres opérationnels



Q.P.V du NPNRU
Euroméditerranée





PLANNING PREVISIONNEL